

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE  
CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
FESTIVITÉS DE NOËL 2025**

LE MAIRE DE GONDECOURT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-1 à L.2542-2 ;

**Vu** Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.411-21-1, R.411-26, R.421-28, R.417-6 et R.417-10 ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**Vu** la circulaire de la préfecture du nord du 14 avril 2022 relative à la posture Vigipirate grands rassemblements ;

**Considérant** que l'organisation des « Festivités de Noël 2025 » sur le territoire de la commune de Gondécourt, qui se dérouleront le samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025, que celle-ci peut présenter des risques liés à la sécurité publique notamment dans le contexte actuel du niveau maximal « urgence attentat » ;

**Considérant** que le maire est garant de la sécurité, du bon ordre et de la tranquillité publique, il a lieu de prévenir tout risque en réglementant le stationnement et la circulation publique ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

L'installation de chalets sera autorisée, sur le parking à partir du décembre lundi 8 2025 à 8h00 au mardi 18 décembre 2025 à 20h00 aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

**ARTICLE 2 :**

Le marché de Noël sera ouvert au public à partir du **samedi 13 décembre 2025 de 14h00 à 21h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 11h00 à 19h00**.

**ARTICLE 3 :**

**Le stationnement sera interdit du dimanche 7 décembre 2025 à partir de 21h00 jusqu'au mardi 16 décembre 2025 à 20h00 sur le parking de la salle des fêtes Joseph DEMAN, rue Joseph POISSONNIER.**

**L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits rue Joseph POISSONNIER à partir du samedi 13 décembre 2025 à 13h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 21h00 à tous types de véhicules à défaut les véhicules seront considérés comme étant en infraction, ils pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.**

**ARTICLE 4 :**

La consommation et la vente d'alcool sera soumis à autorisation dans l'enceinte du marché de Noël

**ARTICLE 5 :**

Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge du demandeur et conjointement avec les agents de la commune de Gondécourt 48 heures avant le début de la manifestation, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

**ARTICLE 6 :**

Nonobstant les dispositions du présent et pendant toute la période du marché de Noël, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et la Gendarmerie de Phalempin pourront prendre des mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons.

**ARTICLE 7 :**

Afin de prévenir les mouvements de foules, de panique et d'éviter toutes les perturbations ainsi que les troubles à l'ordre public, le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards d'armes réelles ou factices, quelle que soit leur catégorie, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité é des personnes se trouvant dans le périmètre et à proximité du marché de Noël sont **INTERDITS**.

**ARTICLE 8 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et de peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9:**

Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera affiché et publié sur le site de la commune de Gondécourt.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10:**

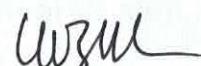
Madame la Directrice générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,  
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,

S.A.M.U de Lille

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT,  
Le 03/12 /2025  
Pour le Maire,



Régis BUÉ

Page 2/2